



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 mars 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 mars 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre votre administration communale en raison du fait que dans la vacance d'emploi pour un bibliothécaire de la bibliothèque néerlandophone de votre commune, publiée sur le site web de la "Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief en Documentatie", l'une des conditions pour cet emploi est une "bonne connaissance du français".

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez par lettre du 30 janvier 2013 ce qui suit (*traduction*):

"En application de l'article 61, §3, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, veuillez noter notre point de vue en la matière: cette condition n'a pas été prise en compte pour l'analyse des cv, ni pour les interviews. Cependant, pour éviter tout recours, notre commune a arrêté immédiatement la procédure de recrutement et l'a relancé en adaptant le profil de fonction. Concrètement, la phrase "Tu es néerlandophone et tu parles couramment le français" a été remplacé par la phrase "Tu es néerlandophone".

Eu égard à la situation de travail et étant donné que 40% des contacts avec le public se passe en français, la phrase "Tu parles et tu comprends suffisamment le français" a été reprise comme "un point positif pour les candidats". La commune est d'avis que ceci ne peut aucunement être interprété comme une condition de bilinguisme."

*

* *

En vertu de l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans la région linguistique de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Ceci signifie que pour un emploi de la bibliothèque néerlandophone, les examens de recrutement et de promotion se déroulent exclusivement en néerlandais et aucune condition de bilinguisme ne peut être posée.

Le fait de demander "une bonne connaissance du français" comme une des conditions pour un

emploi de bibliothécaire dans la bibliothèque néerlandophone de Saint-Gilles n'est par conséquent pas conforme aux LLC.

Le CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que la condition susmentionnée n'a pas été prise en compte pour l'analyse des cv, ni pour les interviews, et que dans la nouvelle version de la vacance d'emploi, la connaissance du français n'est plus considérée comme une condition, mais comme un plus.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]